

République Française

Commune de Lussac

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026

Conseillers municipaux présents : Catherine RAYNAUD, Romain POURRAGEAU, Danielle TINARD, Bastien MAGRET, Sylvie FERRARI, Sébastien JOLIVET, Emmanuelle CAVICHINI et Esteban AUDOIN.

Absents : Alexandre CASAGRANDE

Représentés : Alexandre CASAGRANDE par Catherine RAYNAUD

Secrétaire de séance : Sylvie FERRARI

Date de convocation : 01 juin 2026

Ordre du jour :

- Approbation du PV du CM du 14 avril 2026
- Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales ;
- Création d'un emploi saisonnier/vacances ;
- Changement de grade du poste de Secrétaire Générale de Mairie ;
- Questions diverses.

Madame le Maire, présidente de séance, constate la présence des 8 conseillers municipaux sur 9 en exercice et déclare que le quorum est atteint.

Approbation du PV du CM du 14 avril 2026

Le Conseil Municipal adopte le PV de séance du 14 avril 2026 à l'unanimité.

Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales

1. Mise en place du bureau électoral

Mme RAYNAUD Catherine, maire a ouvert la séance.

Mme FERRARI Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Mme le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Mme le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par Mme le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes FERRARI Sylvie et TINRD Danielle et MM. MAGRET Bastien et AUDOIN Esteban.

2. Mode de scrutin

Mme le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Mme le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Mme le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Mme le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Mme le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Mme le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont

autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	9
g. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
RAYNAUD Catherine	9	neuf

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués

4.3. Proclamation de l'élection des délégués

Mme RAYNAUD Catherine, né(e) le 06/03/1969 à Alloue (16)

A été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	9
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	9
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	9
g. Majorité absolue	5

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
POURRAGEAU Romain	4	quatre
CAVICHINNI Emmanuelle	3	trois
TINARD Danielle	2	deux

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. POURRAGEAU Romain né le 04/03/1989 à Soyaux (16)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme CAVICHINNI Emmanuelle, née le 15/11/1975 au Mans (72)

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

Mme TINARD Danielle, né(e) le 19/01/1960 à Angoulême (16)

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepté le mandat.

5.4. Refus des suppléants

5.5. Observations et réclamations

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 00 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par Mme le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Création d'un emploi saisonnier/vacances (DE_2026_024)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des

fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du besoin en renforcement dans le service technique en période estivale, il y a lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 06 juillet 2026 au 06 août 2026. Ces agents assureront des fonctions d'adjoints techniques.

Cet emploi sera pourvu par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial.

Considérant que le Conseil Municipal, dans le cadre du recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, souhaite privilégier le recours à plusieurs agents recrutés chacun pour une durée de 15 jours, plutôt que de concentrer la mission sur un seul agent recruté pour une durée de 6 semaines ;

Considérant que cette approche répond à une volonté de la collectivité de favoriser l'accès à l'emploi pour un plus grand nombre de jeunes et de contribuer à leur insertion professionnelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique contractuel pour effectuer les missions d'entretien des espaces naturels, bâtiments et des travaux publics suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 06 juillet 2026 et jusqu'au 16 août 2026 ;
- De favoriser le recrutement des jeunes de la communes âgés entre 16 et 20 ans ;
- De recruter plusieurs agents contractuels à titre saisonnier, chacun sous contrat à durée déterminée de 15 jours, en lieu et place d'un agent unique sous contrat de 6 semaines, dans la limite des crédits ouverts au budget et conformément aux dispositions de l'article L. 332-23-1 du Code général de la fonction publique ;
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397 indice majoré 361 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 64131 du budget primitif 2026.

Changement de grade du poste de Secrétaire Générale de Mairie (DE_2026_025)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération DE_2025_016 en date du 20 juin 2025 créant un poste ayant vocation à occuper l'emploi de secrétaire de mairie.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet créé par la délibération du 20 juin 2025 susvisée.

Madame le maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant à l'organisation du service ou de la collectivité et des missions confiées, cet emploi est ouvert au cadre d'emplois de rédacteur au grade de rédacteur, rédacteur principal 2ème classe et rédacteur principal 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de mairie à compter du 01 juillet 2026, devra justifier d'une formation de Secrétaire Générale de Mairie suivie auprès du CNFPT ou du Campus des Valois (16)

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A ou B. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat. L'agent percevra l'indemnité de résidence, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité ou de l'établissement, à savoir le RIFSEP.

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire de mairie s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs induite par la création de cet emploi,
- d'autoriser Madame le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

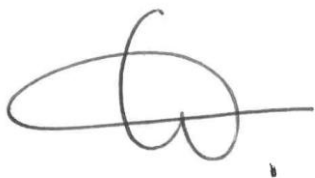
Questions diverses

Madame le Maire prend la parole et expose à l'assemblée les plaintes de plusieurs riverains concernant 3 enfants qui "errent" sur la commune, qui ont un comportement déplacé et qui auraient également "dégradé" certaines propriétés privées. Certains des administrés hésitant même à porter plainte auprès de la gendarmerie. Madame le Maire annonce qu'un email a été envoyé par la secrétaire générale de mairie pour alerter la gendarmerie des faits.

La séance est levée à 19h50.

Le Maire,
Catherine RAYNAUD

Le secrétaire de séance,
Sylvie FERRARI

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small dot.